Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON Du registre aux délibérations du **Conseil communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :

COMMUNE DE 6767 ROUVROY SEANCE DU 28 Novembre 2019

Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT Tél. 063/58.86.60

Fax 063/58.86.73

Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre-Présidente; MM. Jérôme PETIT, Stéphane HERBEUVAL,

Philippe GUISSARD, Echevins;

Mme Claudine MAUDOIGT (Présidente C.P.A.S.), MM. PIREAUX-DIDIER B , MARION M., GONRY C.,

TRIBOLET F., EISCHORN-ADAM M-L, WAGNER-DEVAUX A., Conseillers; M. Fabrice HINCK, Directeur général ff.

Nos réf.: CR/FH/ih/281119./02

SEANCE PUBLIQUE.

OBJET: REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE – Exercice 2020.

PRESENTS

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la Commune se doit de répercuter directement des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers sans être inférieure à 95 % des coûts à charge de la Commune et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts » ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier son article 21 § 1^{er} qui stipule que « Tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût. A partir de 2013, la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets est établie de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts. La commune vérifie et justifie chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent article » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne et de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, et plus précisément son article 20 § 2 qui précise que « Le subside est accepté ou refusé en tout ou en partie sur la base du rapport établi par l'Office sur la bonne exécution des actions, sur le respect des conditions (et modalités) établies par le présent arrêté, notamment le taux de répercussion des coûts sur les usagers visé à l'article 21 du décret, et sur le respect par la commune ou l'association de communes des règles en matière de marchés publics. La subvention relative aux actions exécutées par une association de communes sur délégation ou dessaisissement est payée directement à l'association de communes. Elle est amputée de la part afférente à la commune ayant manqué aux obligations visées au présent arrêté. » ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 26 avril 2011;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant qu'il est recommandé de mettre tout en œuvre pour atteindre le taux de couverture requis pour l'année 2020, à savoir entre 95 et 110 % ;

Vu le courrier « Gestion des déchets – Budget prévisionnel 2020 » de l'Association intercommunale pour la Protection et la Valorisation de l'Environnement scrl, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON, daté du 24 septembre 2019 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 28 Novembre 2019 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 Octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} , 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 Octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 - Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, <u>au 01</u> <u>janvier</u> de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte en porte-à-porte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

<u>Article 4 – Exemptions</u>

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

Article 5 - Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :
 - 170 EUR pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
 - 215 EUR pour les ménages de deux personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.

- 225 EUR pour les ménages de trois personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- 245 EUR pour les ménages de quatre personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- 255 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :
 - 255 EUR; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 :
 - 225 EUR pour les redevables, adhérents ou non au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres.
- A.4 Pour les camps : **40** EUR par mois donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur mono bac de 360 litres pour la fraction résiduelle et d'un 140 litres pour la matière organique. La taxe est due par le propriétaire ou gestionnaire de l'endroit de camps en plein air. Tout mois commencé est du.
- A.5 Pour les festivités : **20** EUR par conteneur donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur mono bac de 360 litres/770 litres pour la fraction résiduelle et d'un 140 litres pour la matière organique.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

- B.1 Un montant unitaire de :
 - 2,50 EUR par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.
- B.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :
 - 260 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune.
 - 315 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - 625 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de vidanges de conteneur

A.Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 30 vidanges de conteneur duo-bac ou 30 vidanges de conteneur mono-bac résiduel de 40 litres/30 vidanges de conteneur mono-bac organique de 40 litres.

- pour les ménages de deux, trois et quatre usagers :
 - 34 vidanges de conteneur duo-bac ou 34 vidanges de conteneur mono-bac résiduel de 40 litres/34 vidanges de conteneur mono-bac organique de 40 litres.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - 34 vidanges de conteneur duo-bac ou 34 vidanges de conteneur mono-bac résiduel de 40 litres/34 vidanges de conteneur mono-bac organique de 40 litres.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

 34 vidanges de conteneur duo-bac ou 34 vidanges de conteneur mono-bac résiduel de 40 litres/34 vidanges de conteneur mono-bac organique de 40 litres.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de **34** vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 6 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur Général ff., (s) F. HINCK

La Présidente, (s) C. RAMLOT

Pour extrait conforme le 29 Novembre 2019

Le Directeur Général ff.,

F. HINCK

La Présidente, C. RAMLOT